

MAISON DE L'ENFANCE DE VAL TERBI

Direction : Sylviane Tarchini
Téléphones: 032 435 11 66
032 436 15 47 (secrétariat)
E-mail : direction.creche@val-terbi.ch
creche@val-terbi.ch(secrétariat)

Règlement institutionnel

Préambule

Le présent règlement renseigne sur les modalités fixées par la Maison de l'enfance de Val Terbi et approuvées par le Conseil communal en séance du 20 mars 2023. Il a pour but d'assurer le bon fonctionnement de la Maison de l'enfance. Il respecte les bases légales et les directives cantonales jurassiennes régissant les institutions de l'enfance.

La Maison de l'enfance est divisée en deux secteurs :

- La crèche ;
- L'Unité d'accueil pour écoliers (UAPE).

Art. 1 ADMISSION

Les enfants sont admis dès la fin du congé maternité et jusqu'à 12 ans.

Pour faciliter l'intégration des enfants fréquentant le secteur crèche, une fréquentation minimale de deux demi-journées par semaine est recommandée. Pour le secteur UAPE, deux périodes par semaine au minimum sont demandées.

Art. 2 HORAIRES

La Maison de l'enfance de Val Terbi est ouverte sans interruption du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés reconnus par le Canton du Jura et des fermetures annuelles.

Les horaires sont fixés selon l'annexe I.

En dehors des heures d'arrivées et de départs, la porte principale est fermée !

La direction se réserve le droit de modifier ces horaires.

MAISON DE L'ENFANCE DE VAL TERBI

Art. 3 INSCRIPTION ET CONVENTION DE PLACEMENT

L'inscription de l'enfant se fait par le biais d'une convention de placement. Chacune des parties, parents et institution, s'engage à respecter les modalités figurant dans la convention de placement et le présent règlement. La convention est renouvelée chaque nouvelle année scolaire afin d'adapter les modifications salariales éventuelles.

Période d'adaptation

Afin que l'enfant puisse faire connaissance avec l'équipe éducative et les autres enfants, se sentir en sécurité dans son nouveau lieu d'accueil et se séparer de ses parents, une période d'adaptation est nécessaire. Suivant la capacité d'adaptation de l'enfant, la période d'intégration sera prolongée. Un premier entretien avec la référente est fixé où l'enfant sera sur le groupe avec son parent pendant la durée de l'entretien. Ensuite les adaptations se dérouleront ainsi :

- La première fois sur le groupe seul pendant un court laps de temps (1-2h) ;
- La deuxième fois, l'enfant reste plus longtemps ; cela inclus un repas ou une sieste ;
- La troisième fois, l'enfant reste pour une période équivalente à son taux de garde du jour.

Dans tous les cas, les parents doivent être atteignables afin de pouvoir venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais si nous le jugeons nécessaire.

Placements irréguliers

Les parents dont les enfants ont une présence irrégulière à la Maison de l'enfance doivent transmettre leurs horaires avant le 25 du mois pour le mois suivant. Toutes les présences annoncées sont facturées même si l'enfant ne vient pas.

Les parents choisissent un temps de présence minimal type, qui est facturé de toute manière. Si le temps de présence effectif est supérieur au temps de présence conventionné, les présences supplémentaires sont facturées en sus.

Les enfants irréguliers ont la priorité par rapport aux dépannages éventuels d'enfants réguliers.

Dépannages

Si besoin, les parents ont la possibilité de demander un placement exceptionnel que l'on appelle « dépannage ». Ils sont acceptés dans la mesure des places disponibles et facturés en sus au tarif horaire du contrat.

MAISON DE L'ENFANCE DE VAL TERBI

Modification de fréquentation

Il est possible de modifier la convention de placement 1x dans l'année selon l'article 11 de l'arrêté cantonal. Tout changement supplémentaire sera facturé 30.-

Art. 4 TARIFS

Une finance d'inscription de francs 50.- est perçue lors de l'inscription de l'enfant.

Les contributions sont calculées sous la forme d'un forfait annuel basé, au choix des parents, sur un total de 37 ou 45 semaines de garde par année. Le forfait est facturé mensuellement. (Cf. art. 9 de l'arrêté cantonal).

La base de calcul du tarif et le revenu mensuel déterminant sont calculés selon les art. 2 et 3 de l'arrêté cantonal.

Les parents ou répondants sont tenus de fournir les documents nécessaires pour le calcul du tarif aux organismes responsables des fournisseurs de prestations, qui doivent en contrôler l'exactitude. **S'ils se révèlent erronés ou incomplets et que le revenu imputable ne peut pas être déterminé avec précision, le tarif maximum est appliqué.**

Pour plus de renseignements concernant la mise en application des tarifs, nous vous prions de vous référer à l'arrêté cantonal.

Art.5 ABSENCES ET TAXE DE RESERVATION

Lorsque l'enfant est absent durant une période inférieure à 20 jours ouvrables consécutifs, le forfait est facturé.

En cas d'absence supérieur à 20 jours ouvrables consécutifs, les parents peuvent décider d'un retrait de l'enfant. Pour maintenir l'intégration dans le groupe, une fréquentation minimale d'un demi jour ou de deux périodes par semaine est demandée, excepté pour les voyages à l'étranger. Pour les autres temps de garde convenus, une taxe de réservation correspondant à 20 pourcents du tarif s'applique.

La taxe de réservation peut être appliquée sur une période maximale de 12 mois. Au terme de ce délai, la convention de placement peut être résiliée ou doit être adaptée aux temps de présence effectifs de l'enfant.

Une taxe de réservation de 20 pourcents est également prélevée pour les nouvelles inscriptions à partir de la date où la place réservée est vacante et jusqu'au début effectif du placement. La taxe s'applique sur l'ensemble du forfait et peut être appliquée pour une durée maximale de 6 mois.

Art. 6 MALADIES ET ACCIDENTS

Les parents, au moment de l'inscription, s'engagent à signaler à la personne responsable du groupe ou à la direction tout problème de santé ou autre rencontré par leur(s) enfant(s)

Dans toute communauté d'enfants, les maladies contagieuses sont inévitables et cela malgré les précautions prises.

MAISON DE L'ENFANCE DE VAL TERBI

Il est demandé aux parents de suivre et de respecter les « recommandations d'évictions pour maladies transmissibles dans les institutions jurassiennes » transmis aux parents à l'inscription de l'enfant.

Si l'institution refuse l'admission ou renvoie un enfant malade sous l'une des conditions d'éviction, les parents sont tenus de venir chercher leur enfant dans les meilleurs délais. Les parents sont invités à prévoir une autre solution de garde en cas d'empêchement

En cas d'accident (ou de maladie subite), l'équipe éducative est mandatée pour intervenir auprès d'un médecin ou appeler les secours. Les parents sont dans tous les cas avertis.

Art. 7 ASPECTS PEDAGOGIQUES

Le personnel

Les enfants sont confiés à un personnel spécialisé dans le domaine de l'enfance. Celui-ci tient compte des besoins de l'enfant vivant en collectivité.

L'équipe éducative est composée de différents types de professionnels selon les normes cantonales en vigueur :

- Educateurs-trices de l'enfance ;
- Assistants-es socio-éducatif-ves ;
- Nurses ;
- Stagiaires et apprentis.

L'équipe éducative est tenue au secret de fonction concernant toutes les informations.

Les parents

La responsable ainsi que l'équipe éducative se tiennent à disposition des parents pour discuter avec eux de tous les sujets concernant l'enfant. Un contact journalier avec le personnel éducatif permet de transmettre tout renseignement utile. Il est indispensable au bon déroulement de l'accueil et du départ de l'enfant.

En ce qui concerne le secteur crèche, les parents ou responsables sont tenus **d'accompagner leur(s) enfant(s) à l'intérieur de l'institution et de venir le(s) rechercher à l'intérieur** ainsi que de le-les habiller et le-les déshabiller. Ils signalent l'arrivée et le départ de(s) enfant(s) à la personne responsable. Une fois que l'enfant est en compagnie de ses parents, il n'est plus sous la responsabilité du personnel de la Maison de l'enfance.

MAISON DE L'ENFANCE DE VAL TERBI

Pour le secteur de l'UAPE, si les parents souhaitent que leur(s) enfant(s) rentre(nt) seul à la maison ou qu'une personne mineure vienne le(s) chercher, ceux-ci doivent remplir une décharge écrite qui libère la structure de toute responsabilités dès le départ de l'enfant.

Les parents ne venant pas eux-mêmes chercher leur(s) enfant(s) sont priés d'indiquer avec précision le nom de la personne qui viendra.

Les parents doivent pouvoir être atteints au cours de la journée. En conséquence, ils informeront immédiatement la responsable des éventuels changements de domicile, de lieu de travail, de numéro de téléphone.

Si un suivi professionnel de l'enfant est déjà en place, les parents sont invités à en informer l'équipe afin de pouvoir assurer une prise en charge optimale (logopédie, psychomotricité, ...)

Consultants externes

Afin de conseiller et d'accompagner l'équipe éducative dans son travail, la structure se réserve le droit de faire appel à un intervenant externe (SEI, psychologue, psychomotricien, logopédiste, etc.).

Le personnel éducatif peut également demander à rencontrer les parents lorsque le comportement de l'enfant est préoccupant.

L'équipe éducative dénoncera toute situation de maltraitance à l'organe supérieur.

Prévention et signalement en cas de situation de maltraitance

Tout professionnel de l'enfance a un rôle de prévention à effectuer auprès des enfants et de leur famille. Dans un esprit de soutien et d'accompagnement à la parentalité, l'équipe éducative réalise des observations ciblées et écrites, afin de situer l'enfant dans son développement et dépister toutes problématiques. Suite à cela, les professionnels tentent d'accompagner la famille dans leur recherche de solutions et fixent des objectifs. Si la situation perdure et que manifestement l'enfant et/ou sa famille est en danger, les professionnels de l'enfance sont dans l'obligation de signaler à l'autorité compétente.

Dans certaines situations, la direction peut donc considérer que la famille a besoin d'une aide supplémentaire. Dans ce cas, elle sera dans l'obligation de faire un signalement à l'APEA (Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte).

Art. 8 ASPECTS PRATIQUES

Repas

La Maison de l'enfance de Val Terbi propose des repas labellisés « fourchette verte ». Pour les enfants qui sont encore aux bouillies, il est demandé aux parents d'amener leur repas et le goûter. En cas d'allergies (sur présentation d'un certificat médical) ou pour des raisons religieuses, il est possible d'adapter le repas de l'enfant. Dans ce cas, la responsable de la structure doit en être informée par écrit.

MAISON DE L'ENFANCE DE VAL TERBI

Objets personnels

Chaque enfant est habillé de façon pratique et propre et dispose d'une paire de pantoufles. Des vêtements de rechange complets et adaptés à la saison doivent être à disposition du personnel éducatif pour chaque enfant dans un sac.

La structure fournit les couches et les brosses à dents.

Nous ne prenons pas la responsabilité du contrôle constant des vêtements et objets personnels apportés par les enfants. C'est pourquoi, le personnel de la Maison de l'enfance décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des affaires personnelles. Afin d'éviter au maximum les pertes ou les vols, nous prions les parents de **noter le nom de l'enfant sur toutes ses affaires.**

Sorties

Les parents autorisent le personnel éducatif de la Maison de l'enfance qui, en tant que professionnel, sait prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de vos enfants, à prendre les transports publics ou leur véhicule lors de sorties spéciales. En cas de refus des parents, l'enfant sera déplacé dans un autre groupe afin de ne pas empêcher le reste du groupe de participer à la sortie organisée.

Photos

Un formulaire d'autorisation est rempli à l'inscription de l'enfant concernant les photographies.

Trajets d'école

Les enfants des classes de 1^{ère} et 2^{ème} année primaire Harmos sont accompagnés d'un membre de l'équipe pour le trajet d'école.

Dès la 3^{ème} année, les écoliers apprennent progressivement à faire le trajet seul. Ils signent pour cela un contrat de sécurité « trajet école ».

Art. 9 ASSURANCES

Les enfants qui fréquentent l'institution doivent être assurés en RC privée.

Art. 10 FERMETURES ANNUELLES

L'institution ferme durant les vacances d'été ainsi que pendant les fêtes de fin d'année.

Un planning est établi en début d'année avec mention des jours fériés et des fermetures annuelles.

MAISON DE L'ENFANCE DE VAL TERBI

Art. 11 RESILIATION DE CONTRAT

Les résiliations de contrat peuvent se faire 4x par année, au 31 mars, au 31 juillet, au 30 septembre et au 31 décembre. Elles doivent être annoncées par écrit **30 jours à l'avance pour la fin du mois**. Si ce délai n'est pas respecté, la fréquentation sera facturée selon le contrat.

Une résiliation exceptionnelle en dehors de ces périodes pour cause de déménagement ou maladie peut être faite 1 mois auparavant auprès de la direction. Pour les autres cas exceptionnels, la demande est faite un mois à l'avance au conseil communal pour approbation.

La Maison de l'enfance se réserve le droit de refuser la garde d'un enfant. Cette décision peut être prise notamment si les factures de garde restent impayées.

EN INSCRIVANT LEUR(S) ENFANTS A LA MAISON DE L'ENFANCE DE VAL TERBI, LES PARENTS S'ENGAGENT A RESPECTER LE PRESENT REGLEMENT.

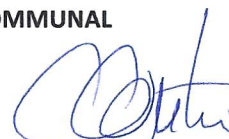
Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 2023.

Vicques, le 21 mars 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Claude-Alain Chapatte
Maire



Catherine Comte
Secrétaire

MAISON DE L'ENFANCE DE VAL TERBI

ANNEXE I

Heures d'ouverture et possibilités de placement :

	Groupes des Chenilles et des Papillons 0 à 24 mois	Groupes des Libellules 2 – 4 ans	UAPE
Arrivées possibles de	6h45-9h00	6h45-9h00	6h45-9h00
	10h45-11h00	11h30-12h00	11h45-12h00
	12h00-12h30	13h15-14h00	13h00-14h00
	13h15-14h00		
Départs possibles de	10h45-11h00	12h00-12h30	12h00
	12h00-12h30	13h15-14h00	12h45-14h00
	13h15-14h00	16h30-18h30	16h30-18h30
	16h30-18h30	16h30-18h30	

! En dehors de ces heures, la porte restera fermée !